

L'État actuel des Prisons départementales ⁽¹⁾

Le 10 juillet 1906, l'Administration pénitentiaire remettait aux membres du Conseil supérieur des prisons une note (2) qui se plait à constater, une fois de plus, la supériorité de l'emprisonnement cellulaire sur l'emprisonnement en commun. Après avoir signalé les remarques auxquelles a donné lieu, pendant l'année 1905, l'application du premier de ces régimes au double point de vue de la santé physique et morale des détenus, la note dont il s'agit se termine ainsi : « En un mot, l'action bienfaisante du régime cellulaire s'affirme davantage chaque jour. La confirmation des données antérieures, l'absence de faits particuliers dans les résultats de l'enquête annuelle sont des arguments nouveaux pour démontrer que la loi du 5 juin 1875 n'a cessé de donner d'excellents résultats. »

Cette conclusion nous semble venir fort à propos au début du rapport sur une enquête dont la Société des prisons n'a pris l'initiative que pour joindre ses efforts à ceux de l'Administration en vue de la réalisation d'un desideratum maintes fois exprimé (3). A l'examen du dossier constitué pour cet objet, il apparaît que l'entreprise n'était pas inutile.

(1) Dans sa séance du 7 mars 1906, le Conseil de direction de la Société générale des prisons, sur la proposition de M. Morel d'Arleux, a décidé qu'une enquête serait faite sur l'état actuel des prisons départementales, surtout au point de vue de l'exécution des lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893, et a nommé une Commission chargée de préparer les éléments d'un rapport sur cette question.

Nous avons publié (*Revue*, 1906, p. 920) la circulaire qui a été adressée dans ce but à nos amis et à nos collaborateurs. Ils ont répondu à notre demande avec le plus grand empressement, et M. Duffau-Lagarrosse, l'un des secrétaires du Conseil, a bien voulu se charger de condenser leurs observations dans un rapport que nous mettons, sans autre commentaire, sous les yeux de nos collègues.

(2) *Fonctionnement du régime cellulaire pendant l'année 1905*. (*Revue pénitentiaire* 1906, p. 1091.)

(3) V. notamment l'ouvrage publié dès 1821 par M. le Dr Villermé, membre de la Société royale des Prisons : *Les prisons telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être*. — Cf. Ad. Guillot : *Les Prisons de Paris, passim*. — Drillon : *De l'état de quelques prisons départementales* (*Revue pénitentiaire*, 1904, p. 129).

I. — OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

L'emprisonnement individuel devrait être exclusivement pratiqué dans nos prisons à courtes peines; la majorité de celles-ci, où fonctionne encore l'emprisonnement en commun, est dans un état matériel extrêmement défectueux. Tels sont les deux points qui se dégagent des renseignements que notre Société doit à l'obligeance de ses correspondants. Ce sont là des vérités assurément connues de longue date; mais, l'opinion publique ne s'en étant pas jusqu'ici suffisamment pénétrée, il est permis de les rappeler avec insistance.

Qu'il y ait lieu de préférer le régime cellulaire, c'est ce qu'établissent un certain nombre de faits à inscrire au passif du régime en commun et dont la relation sera présentée plus loin. Sans anticiper sur cette partie de notre travail, nous citerons ici les observations personnelles dont M. le professeur Georges Vidal a bien voulu nous faire bénéficier et qui, pour être restreintes à deux prisons, n'en sont pas moins très significatives : « La crainte de la cellule, écrit notre collègue, a un effet incontestable sur l'importance et la nature de la population pénitentiaire. C'est ce que démontre la comparaison des populations respectives des prisons de Montauban et de Foix avant et après leur transformation cellulaire (4)... L'abaissement de la population par la crainte de la cellule est caractéristique, si l'on écarte les détenus qui, subissant par faveur de longues peines dans les prisons cellulaires, ne font pas partie de la clientèle normale des prisons départementales et ne se trouvaient pas dans ces prisons avant leur transformation cellulaire. Un autre fait caractéristique est la disparition à peu près complète des vagabonds des prisons de Foix et de Montauban. Lorsque par hasard un vagabond est arrêté et condamné dans une de ces villes, il s'empresse de faire appel pour être transféré à Toulouse où la prison est en commun. » La même émigration

(4) Voici les chiffres relevés par M. Vidal : « La population de la prison de Foix avant sa transformation était : en 1886, de 24 détenus; 1887, 23; 1888, 15; 1889, 13; 1890, 11; 1892, 10. Après la transformation, elle tombe en 1896 à 6, dont 3 à plus d'un an; en 1899 à 9, dont 3 à plus d'un an; en 1900 à 9, dont 5 à plus d'un an. Le 29 mai 1905, lors d'une visite à cette prison, je trouvai 5 détenus, dont 2 à de longues peines; le 27 mai 1905, 15 détenus sur lesquels 9 condamnés, dont 6 à plus d'un an. — Même phénomène à Montauban. Avant la transformation, la population atteignait les chiffres de 50 hommes et 30 femmes. Depuis, les chiffres se sont abaissés à : en 1900, 17 dont 4 longues peines; 1901, 14 dont 5 longues peines; 1902, 20 dont 4 longues peines; 1903, 24 dont 6 longues peines; 1904, 26 dont 10 longues peines; 1905, 28 dont 10 longues peines. »

des vagabonds s'est produite à Épernay depuis que la prison est cellulaire et, sans doute aussi, dans les autres arrondissements de la Marne qui sont tous pourvus de maisons transformées selon la loi de 1875.

Ainsi la cellule possède un pouvoir d'intimidation qui lui est propre; mais tous ses avantages seront en pleine lumière lorsqu'on saura ce que sont un trop grand nombre de prisons en France et ce qui s'y passe.

Les réponses faites à la lettre et au questionnaire dont notre Revue a publié le texte se réfèrent à 208 prisons, maisons d'arrêt et de justice appartenant à 73 départements.

Pour l'analyse des documents qui nous sont parvenus, les établissements pénitentiaires ont été divisés en trois catégories : *prisons cellulaires — mixtes — en commun*. D'autre part, toutes les particularités intéressantes à noter ont été groupées sous les trois chefs suivants, qui correspondent à la teneur du questionnaire auquel il a été fait allusion : *hygiène — sécurité de la détention* (nous entendons par cette expression tout à la fois les possibilités d'évasion et les facilités de communication avec le dehors ou entre détenus), — enfin, *promiscuité des détenus*.

Les pièces de l'enquête étant ainsi ordonnées, parcourons-les (4).

II. — PRISONS CELLULAIRES.

Nous nous occuperons tout d'abord, des prisons cellulaires.

Sur les 208 établissements figurant au dossier, 35 seulement sont cellulaires en service, 8 cellulaires en construction ou projetés (2).

Il y a peu de choses à dire de ces prisons conformes au type légal. Cependant leur installation n'est pas toujours à l'abri de la critique. Ainsi, il existe des possibilités de communication par signes et quelquefois par paroles avec le dehors (Montauban, Saint-Étienne, Tours, Angers), ou même entre co-détenus, soit par les tuyaux du calorifère, soit par les fenêtres donnant sur les préaux insuffisamment isolés des hommes et des femmes (Pontoise) (3); c'est un mur d'enceinte ou de

(1) On trouvera, à la fin du présent rapport, la liste par catégories de toutes les prisons sur lesquelles porta notre enquête.

(2) Ces derniers sont : Arras, Brive, Évreux, Fontainebleau, Gourdon, Laval, Nîmes, Marseille (maison d'arrêt et de correction, femmes). Cf. *Revue pénitentiaire*, 1906, p. 1808 et suiv. 1907, p. 711.

(3) Notre correspondant nous fait en outre connaître la promiscuité à laquelle sont soumis les mineurs qui, mis à part dans la prison de Pontoise, sont pen-

séparation trop peu élevée, ce sont des ouvertures sans auvents qui permettent ordinairement ces communications, c'est aussi l'absence de vedette permettant aux gardiens de surveiller les détenus pendant leur promenade dans les préaux (Carcassonne).

Il convient également de mettre en relief le trop petit nombre des cellules dans quelques établissements et les très fâcheux inconvénients qui en sont la suite. A Tours, lors du passage des voitures cellulaires, et en hiver, lors de la venue en masse des vagabonds, il devient nécessaire d'interner plusieurs individus dans la même cellule, jamais moins de trois, nous affirme-t-on. Le même fait se produit à la maison d'arrêt et de justice de Dijon, spécialement au moment de la session des assises. A la prison d'Étampes, il est arrivé plusieurs fois que deux prisonniers seulement ont été enfermés ensemble.

L'hygiène a, elle aussi, quelque peu à souffrir : par exemple là où, comme à Bayonne, il n'y a ni tout à l'égout, ni fenêtres mobiles permettant l'aération des cellules.

On voit que s'il faut regretter de ne pas rencontrer sur notre territoire un plus grand nombre de maisons cellulaires, il y a lieu de souhaiter en même temps, pour quelques-unes de celles qui existent, une amélioration indispensable.

III. — PRISONS MIXTES.

Les prisons mixtes sont celles où l'on pratique l'emprisonnement individuel pendant la nuit et l'emprisonnement en commun pendant le jour (système d'Auburn). Notre enquête nous en fait connaître 19.

En ce qui touche les conditions hygiéniques, il faut relever la particularité qui distingue la prison de Saint-Flour et qui intéresse la moralité tout autant que l'hygiène : dans les différents locaux qui leur sont affectés, les prisonniers sont obligés de satisfaire leurs besoins naturels dans des tinettes, à la vue de leurs co-détenus (1). Des réclamations réitérées n'avaient pu encore, au moment où notre correspondant nous écrit, mettre fin à cette situation.

La plupart des prisons mixtes laissent beaucoup à désirer au point de vue soit de la sécurité de la détention, soit de la séparation des

dant un assez long temps mêlés aux autres détenus pour la conduite à l'audience et conversent avec eux en attendant l'arrivée des magistrats. Cet état de choses paraît être imputable aux conditions dans lesquelles la gendarmerie de l'arrondissement assure le service des conduites à l'audience.

(1) Un état de choses identique nous est rapporté pour la prison en commun d'Ussel.

détenus. Presque partout ceux-ci peuvent aisément établir des relations avec les personnes du dehors. Presque partout aussi les moyens de chauffage font défaut ou exigent des réparations vainement demandées et attendues. Il paraît que les ressources financières de certains départements ne leur permettent pas la réfection des calorifères dans leurs prisons ! Et alors, que voit-on ? Des établissements où il existe un nombre de cellules de beaucoup supérieur à la population moyenne, mais où on ne peut effectuer l'incarcération individuelle absolue que pendant l'été. Il en est ainsi, par exemple, à Auxerre qui contient 110 cellules pour une moyenne de 25 détenus. Ou bien ce sont des personnes étrangères à la population habituelle des prisons qui, ayant eu la malchance d'être arrêtées pendant l'hiver pour délits contraventionnels, délit de presse ou manifestations politiques, se voient infliger le contact des détenus de droit commun.

Mais donnons quelques détails typiques sur notre deuxième catégorie de prisons.

A Saint-Quentin, Limoges, Chalon-sur-Saône, Espalion, Dijon, les communications avec l'extérieur sont possibles et se sont produites par signes avec les personnes se trouvant aux étages supérieurs des maisons voisines, ou au moyen de billets jetés par-dessus les murs des cours ou préaux longeant les voies publiques. Les communications sont également faciles, à Limoges, entre les diverses catégories de détenus (prévenus et condamnés, prostituées et autres prisonnières).

Voilà qui est certes regrettable. Il y a encore pis, et ici, c'est le régime commun qui doit être incriminé.

La prison de Saint-Quentin contient 144 cellules ; c'est plus qu'il n'en faut pour la population habituelle de l'établissement. Mais aucune de ces cellules n'est aménagée en vue de la détention individuelle permanente (il n'y a ni water-closets, ni chauffage, ni éclairage). D'autre part, on manque de cours et de préaux assez vastes, aussi bien que des annexes indispensables (infirmerie, salle de bains, logements suffisants pour les gardiens). Aussi les prisonniers sont-ils mis ensemble pendant le jour et, aucune pièce assez grande n'ayant été prévue pour la réunion des détenus, ceux-ci sont parqués par catégories (prévenus, condamnés, mineurs) dans les couloirs transformés en ateliers. Pour les femmes, il n'existe qu'un seul quartier, où la promiscuité est complète entre les prévenues, les condamnées et les filles publiques. Seules les mineures, les mères nourrices et les malades sont séparées.

La situation est encore la même, à Autun, au regard de la population féminine.

Faut-il maintenant dépeindre deux types de prisons particulièrement critiquables ? Nous citerons celle de Bagnères-de-Bigorre et celle de Beaune.

Dans la première, il n'y a pas de quartiers séparés pour les prévenus, les condamnés et les mineurs. En dehors du temps passé dans les cellules, ils sont conduits ensemble dans les mêmes préaux. Il n'existe pas non plus de quartiers distincts qui permettent de séparer des filles soumises les détenus étrangers à la population habituelle (1).

A Beaune, la maison n'ayant que deux chauffoirs, l'un servant d'atelier pour les hommes, l'autre pour les femmes, il est impossible de séparer les différentes catégories de détenus. Les mineurs et les individus soumis au régime politique pourraient être entièrement isolés par une mise en cellule, mais encore faudrait-il que la température fût assez clémente. Toujours le calorifère qui ne fonctionne pas !

Ajoutons que, pour un certain nombre de prisons mixtes, on nous indique qu'une somme relativement peu élevée suffirait à réaliser leur adaptation intégrale à l'emprisonnement cellulaire (notamment 20.000 à 30.000 francs pour Saint-Flour ; 50.000 à 60.000 francs pour Saint-Quentin).

IV. — PRISONS EN COMMUN.

Arrivons aux prisons en commun ; c'est là surtout que le mal est grand, là qu'il faut porter le fer.

Abstraction faite des 54 prisons cellulaires ou mixtes dont il vient d'être parlé, toutes les autres prisons sur lesquelles on nous a renseignés, soit 154, sont soumises au régime de la vie commune permanente, de jour et de nuit.

Il se dégage de l'enquête sur cette catégorie de prisons une impression des plus défavorables. La plupart de nos correspondants insistent sur la nécessité d'une transformation ou tout au moins d'une amélioration (2). L'un d'eux fait ressortir le relâchement de la discipline qui

(1) On nous fait toutefois observer que la principale clientèle de la prison se recrute parmi les délinquants forestiers et les contraignables ; cette circonstance atténuée, sans les faire disparaître pourtant, les dangers de la démoralisation par contact, et à l'inverse inflige à ces catégories de prisonniers et surtout de prisonnières une promiscuité qui constitue pour eux une aggravation de peine.

(2) Nos correspondants en employant cette dernière expression ne se rendent peut-être pas suffisamment compte des prescriptions de la loi de 1875, dont la jurisprudence du Conseil supérieur des prisons s'est toujours appliquée à mainte-

existe dans les petites prisons en commun, à personnel de gardiens restreint, et l'attrait que ces établissements exercent sur certains délinquants : « J'ai eu souvent à constater, nous dit-il, que des individus arrêtés par la gendarmerie en état de vagabondage, dissimulaient au Parquet une période de travail qui, si elle avait été connue du magistrat, les aurait fait mettre immédiatement en liberté. » Cette observation, jointe à celle que nous avons rapportée de M. le professeur Georges Vidal, montre que le régime en commun favorise le vagabondage (1); c'est là son moindre défaut.

D'une façon très générale, notre troisième groupe d'établissements pêche principalement de deux côtés : du côté des facilités de communications avec le dehors, du côté de la promiscuité des détenus de toute catégorie.

Au premier point de vue, une mention spéciale est due à la prison de Clermont-Ferrand. De toutes parts, elle est entourée d'immeubles d'où l'on peut faire des signes aux détenus. De la salle d'audience du tribunal civil (2^e chambre), on voit le quartier des femmes, et le public assistant aux audiences peut communiquer avec elles.

La promiscuité se remarque pour le contingent féminin entassé dans le même quartier sans distinction, et pour les diverses classes de détenus passant la nuit dans des dortoirs communs, sous une surveillance que l'insuffisance du personnel met bien des fois en défaut. Même là où les éléments de la population pénitentiaire sont séparés, il est rarement possible d'empêcher entre eux absolument tout contact. Pas d'isolement assuré des délinquants primaires au regard des récidivistes, des mineurs et des adultes, de la population étrangère à la clientèle normale et des prisonniers de droit commun.

Faut-il ajouter que quelquefois les hommes et les femmes ne sont point entièrement protégés par l'état des locaux contre la tentation de correspondre au moyen de bruits convenus, jets de pierres ou de billets? On voudra bien enfin réfléchir au danger spécial résultant de

nir l'esprit. Cette loi n'a pas eu en vue d'organiser un régime en commun supportable. Elle consacre le système du « tout ou rien ». Quand une prison est défectueuse, il n'y a pas à l'améliorer, on doit la transformer en prison cellulaire.

(1) « A Bourges, à Nice, à Saint-Étienne..., on a vu les vagabonds désertir ou éviter l'arrondissement pour aller, au contraire, se faire arrêter dans les arrondissements voisins, où ils savaient devoir retrouver les avantages recherchés par eux de la prison en commun, avec son régime paternel, la douce intimité de vieux camarades, les longues causeries autour du poêle, le dortoir, le réfectoire, le préau. Quoi de plus concluant? » *Note adressée aux Conseils généraux au nom de la Société des Prisons, relativement aux mesures à prendre en vue de combattre le vagabondage et la mendicité dans les campagnes* (année 1895).

ce que, dans les chefs-lieux judiciaires, les accusés, jusqu'à leur jugement par la Cour d'assises, restent dans la prison plus ou moins mêlés aux autres détenus.

Mais entrons dans les détails, étant bien entendu que nous relatons seulement les plus caractéristiques; aussi bien le but du présent rapport est-il moins de tout dire que de frapper l'esprit du lecteur par des faits significatifs. Nous nous placerons successivement aux trois points de vue indiqués au début de ce travail et nous décrirons ensuite quelques spécimens de prisons dont l'état est singulièrement déplorable à tous égards.

1^o Hygiène.

Plaçons nous d'abord au point de vue de l'hygiène.

A la prison de Dreux, ni les ateliers ni les dortoirs communs ne sont aérés comme il convient (105 mètres cubes d'air pour 10 détenus dans les ateliers; 48 mètres cubes pour 6 individus dans les dortoirs).

La prison de Villefranche (Rhône), située au centre de la ville, entre le Palais de justice et la gendarmerie, manque d'air; le soleil n'y pénètre que difficilement; les locaux sont très humides.

Voici de nouveau Clermont-Ferrand, dont la prison nous est représentée comme humide, sans air et sans lumière. Toutes les salles du rez-de-chaussée ont l'aspect de caves; de longs et obscurs corridors voûtés y donnent seuls accès et, en plein jour, il est impossible de s'y diriger sans lumière.

Il serait aussi facile que fastidieux de multiplier ces exemples. Cependant nous regretterions de passer sous silence la prison de Mauriac qui occupe l'emplacement d'un ancien couvent. Les locaux ont été simplement aménagés en vue de leur nouvelle destination; ils sont humides, malsains et mal aérés. Les salles affectées aux détenus, dortoirs ou cellules, ont été formées par des murs de séparation élevés dans une ancienne chapelle. Ces salles, basses et voûtées, n'ont pas de fenêtres; elles reçoivent le jour par un judas percé dans la porte massive. Il n'existe aucune autre entrée à l'air ou à la lumière.

On le voit, la « paille humide des cachots » n'est pas entièrement reléguée dans le domaine de la littérature mélodramatique. Il ne s'agit pas, ici, de faire preuve d'une sensiblerie déplacée au profit des malfaiteurs qui ne sont d'ailleurs pas les seuls à vivre dans la prison; le vœu de la loi serait-il donc qu'à l'internement vint s'ajouter la maladie? La question, au surplus, est de savoir si on doit tolérer dans

une ville l'existence d'un local où la vie commune, dans des conditions éminemment malsaines, se prête au développement et à la propagation d'affections épidémiques ou contagieuses et peut ainsi devenir un danger pour la santé publique. On se préoccupe, et avec raison, de l'hygiène pour l'aménagement des casernes, des lycées, des collèges et écoles. Pourquoi négligerait-on à cet égard les prisons?

2^o Sécurité de la détention.

Il ne suffit pas que les prisons ne puissent jamais constituer un foyer d'infection; encore conviendrait-il qu'il ne fût pas trop aisé de s'en évader et que les commodités de correspondance entre les différents quartiers ou avec le dehors ne vinssent pas donner aux détenus quelques-uns des dangereux avantages de la liberté.

Or, si nous nous transportons à Aurillac, à Bourgneuf, à Bayeux, à Montreuil, à Montpellier, à Segré, nous voyons que la disposition des locaux (par exemple : absence de mur de ronde, fenêtres sans hottes ouvrant directement sur la voie publique, conduit d'écoulement d'eaux ménagères utilisé comme téléphone) permet de communiquer *par paroles* avec les personnes du dehors.

A Rochechouart, il n'existe pas de mur de ronde entourant l'enceinte de la prison. De plus, dans l'unique préau est la cuisine, dont le toit s'appuie à un mur assez peu élevé et arrive au tiers environ de sa hauteur, en sorte qu'il ne serait pas difficile à des malfaiteurs déterminés de pratiquer une escalade en montant sur le toit dont il s'agit.

De même, à Guéret, le mur de ronde ne fait pas le tour complet de l'immeuble. Le plafond de l'étage supérieur est en torchis. Il peut être facilement percé, soit à l'aide des barreaux de fer des lits des détenus et en appuyant ces lits contre le mur en guise d'échelle, soit même avec le poing. Il serait ensuite aisé de gagner les toits et de s'échapper, en se laissant tomber sur un hangar attenant au bâtiment principal. Au rez-de-chaussée, le mur peut être percé en une heure et demie à l'aide des barreaux de fer des lits, et, avec l'assistance d'un complice libre jetant une corde par dessus le mur de ronde, ce dernier obstacle serait facilement franchi (1).

(1) Les récentes évasions qui se sont produites pendant l'impression de ce rapport à Toulon, à Grenoble, à Redon et à Limoges, et qui sont dues au mauvais état des murailles, confirment malheureusement les constatations de notre enquête et démontrent la nécessité de porter remède à cet état de choses.

3^o Promiscuité.

Si l'on se demande de quelle façon est faite, dans nos prisons en commun, la séparation indispensable des diverses classes de détenus, voici ce qu'on constate.

Il y a des établissements où le quartier des hommes et celui des femmes sont plus ou moins confondus ou se commandent.

C'est ainsi qu'à Perpignan, les femmes sont obligées, pour rejoindre leur local, de traverser celui des hommes dans toute sa longueur, exposées aux quolibets des détenus employés au service général ou aux corvées. A Mantes, les seules cellules d'isolement existant à l'usage des hommes sont situées dans le quartier des femmes, et, de plus, pour regagner leur logement, les femmes et enfants des gardiens doivent traverser le dortoir des hommes.

Dans d'autres prisons, c'est la même salle qui abrite la nuit les prévenus et les condamnés, parce qu'un seul des deux dortoirs existant offre une sécurité suffisante de détention. Ainsi en est-il à Aubusson. Cette promiscuité nocturne s'étend même, à Ambert, aux mineurs de 18 ans, qui ne sont séparés des autres prisonniers que durant le jour.

Mais il y a plus. La séparation partielle des mineurs, pendant le jour, est loin d'être partout organisée. Elle est, notamment, tout à fait impossible à Dreux (pour les filles mineures), au Blanc, à Confolens (pour les mineurs des deux sexes). La vie commune de ceux-ci et des adultes est permanente. En tous cas, on est dans l'obligation d'interner les jeunes détenues soit avec les femmes plus âgées, soit avec les prostituées incarcérées par mesure administrative.

Veut-on connaître quelques prisons où règne une promiscuité aussi complète que possible, ou à peu près? Nous mentionnerons Villefranche (Rhône), Vesoul, Louhans, Toul. On y chercherait vainement d'autres catégories que celles qui tiennent à la répartition rudimentaire de la population suivant les sexes; encore, la plupart du temps, les hommes et les femmes peuvent-ils assez aisément communiquer.

Pour ne pas accumuler les citations et nous exposer à des redites, nous nous bornerons à indiquer qu'à Louhans, par exemple, le régime adopté est celui de la vie en commun, sans autre séparation que celle qui existe entre les quartiers établis distinctement pour les hommes et pour les femmes. Celles-ci ayant leur dortoir au-dessus de celui des hommes, les communications ne sont pas absolument

impossibles. Les mineurs de 18 ans, de l'un et de l'autre sexe, sont confondus avec les prévenus et les condamnés. Il en serait de même pour les individus détenus pour délits autres que ceux de droit commun.

La maison d'arrêt de Vesoul, nous est-il dit d'autre part, ne possède aucun local où l'on puisse effectuer la séparation des prisonniers. Tout ce qu'on peut faire, c'est d'affecter aux mineurs les cellules des condamnés à mort, mais l'été seulement, ces cellules n'étant pas chauffées en hiver. Même promiscuité, ou presque, à la maison de correction.

4^o Quelques types de prisons en commun.

Le tableau qui précède serait incomplet, si nous ne présentions une description monographique de quelques prisons dont l'installation est particulièrement déplorable à tous égards et appelle une reconstruction totale.

Introduisons le lecteur dans la prison de Nogent-sur-Seine. Il y verra un établissement absolument défectueux au point de vue de l'hygiène. Les locaux sont bas, humides et malsains; le soleil n'y pénètre pas, le cube d'air des logements et ateliers est insuffisant. Le quartier des hommes a vue sur une cour d'auberge voisine, avec communication possible par signes. Il n'existe point de cellules dans la maison et, à raison de l'insuffisance de l'aménagement, les hommes vivent en commun sans distinction de catégories; les mineurs sont en contact avec les majeurs aux heures de promenades, le quartier des hommes n'ayant qu'une seule cour. Quant aux femmes, on dispose également pour elles d'une seule cour et d'une pièce unique servant de dortoir, chauffoir et atelier. Aussi, filles soumises, prévenues et condamnées sont-elles contraintes de partager la même existence, de jour et de nuit.

Si, de Nogent-sur-Seine nous allons à Domfront, nous tombons de Charybde en Scylla. Construite en 1827, la prison de Domfront n'a pas de mur d'enceinte. Les murailles du bâtiment sont peu épaisses; le mortier n'a plus aucune adhérence et les pierres, de mauvaise qualité, s'effritent. Les cloisons intérieures sont lézardées. Les deux sexes correspondent à la faveur du peu d'élévation du mur qui les sépare, au point que des punitions disciplinaires sont fréquentes de ce chef. Bien entendu, dans chaque quartier (hommes et femmes) règne une promiscuité absolue; il n'existe que quelques cellules d'isolement et de discipline, sombres et humides. Pour ce qui est des mineurs de

18 ans, on en est réduit, afin de leur éviter la société des majeurs, à leur faire réintégrer le dortoir pour toute la journée, après une heure de promenade le matin. On ne s'étonnera pas que l'anémie soit la conséquence de ce régime prolongé, surtout si l'on songe que les dortoirs abritent parfois beaucoup plus d'individus que ne le comporte la quantité d'air respirable (40 ou 50 détenus au lieu de 20). Ajoutons-nous qu'aucun intervalle réglementaire n'est observé pendant la nuit entre les détenus, et que la morale souffre de cet état de choses?

Dirigeons-nous vers le centre de la France: Nous allons trouver sur notre chemin quatre établissements, entre autres, dont il est malaisé de dire quel est le plus digne de réprobation.

Il est inutile de nous arrêter longtemps à la prison de Thiers, pour laquelle il faudrait répéter trait pour trait, sauf quelques variantes sans importance, ce qui a été dit pour celle de Nogent, spécialement en ce qui touche la situation faite aux mineurs et aux femmes.

La maison de correction de Montluçon nous retiendra davantage. Établie depuis un siècle dans un vieux bâtiment auquel sont encore adossées plusieurs habitations particulières, elle est devenue beaucoup trop petite en raison de l'accroissement de la population (35.000 âmes). De là résultent la violation forcée des lois de l'hygiène et l'insécurité de la détention. Mais ce qui frappe par dessus tout, c'est l'absence de quartier spécial pour les femmes. Le jour, les détenues sont gardées dans une cage d'escalier; la nuit, elles couchent, au nombre de trois ou de quatre, dans de petits dortoirs situés à l'une des extrémités de l'établissement. Il va de soi qu'avec une détention ainsi organisée, nulles catégories ne peuvent être établies.

Pour visiter la prison de Bellac, nous pénétrons dans le rez-de-chaussée du tribunal, où elle est installée. Le quartier des femmes comprend deux dortoirs placés en bordure de la voie publique, étroite et sale, en face d'une vespasienne dont les émanations se mélangent à l'air que les détenues respirent par deux fenêtres donnant sur la ruelle. L'une de ces fenêtres est élevée d'environ 2 mètres au-dessus du sol; de l'extérieur il est facile de faire passer un écrit ou un objet peu volumineux à travers les grilles (1). De neuf ouvertures des maisons voisines on peut apercevoir les prisonnières leur faire des signes et même leur parler. Celles-ci séjournent constamment dans les dortoirs pour y travailler ou y coucher. Le 4 juillet 1906, quatre femmes étaient ainsi détenues, deux prostituées *condamnées* et deux jeunes

(1) On a bien voulu nous envoyer une photographie où l'on voit une personne, à titre démonstratif, réaliser le plus aisément du monde l'entreprise visée au texte.

filles *inculpées* d'infanticide. Même disposition au quartier des hommes, sauf qu'il prend jour sur une cour extérieure, en face de maisons voisines, avec possibilité de communication par tous moyens. Enfin, de l'unique cour intérieure, on a vue sur différents locaux du tribunal (greffe, cabinet d'instruction, chambre du conseil), sur la terrasse d'un restaurateur et sur onze fenêtres ou lucarnes de diverses habitations.

Voici maintenant la prison d'Issoudun, qui occupe deux vieilles tours dépendant de l'ancienne enceinte fortifiée de la ville et construites depuis plusieurs siècles. Dans l'une de ces tours se trouve l'horloge de la ville, ce qui facilite singulièrement les évasions, d'autant plus que la surveillance de nuit est complètement impossible. Notre correspondant estime qu'il faut « une réelle bonne volonté aux détenus pour ne pas céder à la tentation de s'évader ». Empêcher les communications de toutes sortes avec le dehors, il n'y faut pas songer.

Est-il besoin de dire qu'à Issoudun comme à Bellac, les prisonniers de chaque sexe sont confondus, quelle que soit la cause de leur détention ?

Décrivons-nous encore la prison de Soissons ? Nous ne pourrions rien montrer au lecteur qui ne lui soit connu maintenant. Locaux malsains, murs suintant abondamment, deux seules cellules situées dans le quartier des femmes, détention médiocrement sûre, promiscuité, tout cela est du « déjà vu ».

Enfin, la prison de Toulon qui produisit jadis sur les membres du Congrès de patronage de Marseille, et notamment sur nos collègues, MM. Bérenger et Félix Voisin, une si fâcheuse impression, ne s'est point améliorée. Bâtie en 1820 pour une ville de 30.000 habitants à peine, elle doit faire face aujourd'hui aux nécessités de la répression dans une agglomération qui dépasse 150.000 âmes (Toulon ville et localités voisines). Qu'on juge, après cela, de l'entassement des détenus dans cette prison trop étroite et des conséquences qui en résultent au point de vue de l'hygiène, de la moralité et de la sécurité (1).

On se rend compte, par les détails dans lesquels nous sommes entré et par des exemples pris dans toutes les parties du territoire, que nos prisons départementales sont loin de satisfaire aux conditions matérielles imposées tout à la fois par la science pénitentiaire et par le législateur. Du reste, on voudra bien ne pas oublier que notre préoccupation n'a pas été de ne rien omettre des mille et une circonstances

(1) V. *supra*, p. 932, note I. Cependant, on nous informe que le Conseil municipal de Toulon et le Conseil général du Var ont mis à l'étude un projet de reconstruction simultanée de la prison et du Palais de Justice. Les mêmes vices à La Rochelle, au Mans, à Alençon, commanderaient la même mesure.

portées à notre connaissance. A très peu de chose près, la plupart de nos prisons en commun se ressemblent. Mais le souci d'éviter d'insupportables répétitions nous fait un devoir de nous borner.

5° Quelques faits.

Il est des esprits positifs qui s'attachent surtout aux résultats. Ceux-là seront sans doute satisfaits de trouver ici des faits précis qui peuvent fournir la matière d'un réquisitoire contre l'emprisonnement en commun et les maisons où on le subit. Celui-ci nous est apparu jusqu'à présent comme générateur de possibilités inquiétantes ; on va voir que ces possibilités se sont plus d'une fois converties en réalités. Leur exposé sera comme l'illustration des descriptions qu'on vient de lire.

La prison de Caen est actuellement cellulaire. Peut-être a-t-on oublié que la transformation de l'ancienne prison en commun fut motivée par une évasion sensationnelle qui s'y était produite. Pourquoi cet exemple n'a-t-il pas été plus suivi ?

Sans doute, il n'est point de prison si bien close qu'il ne soit absolument impossible de s'en échapper une fois ou l'autre (1) ; sans doute aussi, les évasions sont dues souvent beaucoup moins à l'état matériel des locaux qu'à l'insuffisance du personnel de surveillance (2). Mais ce n'est pas toujours cette dernière cause qui doit être accusée.

Ainsi, à la prison d'Arcis-sur-Aube, le peu de solidité des murs en craie a été la cause de plusieurs évasions.

De même à Tulle, où, au mois de janvier 1906, un détenu put tenter de s'enfuir en enlevant plusieurs mètres carrés du parquet en mauvais état de sa cellule.

A Avesnes, il y a environ deux ans, cinq détenus trouent le mur peu résistant qui les sépare du dehors et s'échappent par l'ouverture ainsi pratiquée.

(1) Il faut rappeler à ce sujet l'évasion pittoresque qui se produisit à la maison d'arrêt de Pontivy, il y a une quinzaine d'années. Cet établissement offre pour la détention une assez grande sécurité. Pourtant, un prévenu put nuitamment franchir les murs et s'échapper, non sans avoir pris la précaution de traverser le Palais de Justice attenant pour y enlever du cabinet d'instruction sa valise (pièce à conviction) et son dossier.

(2) On se plaint un peu partout du trop petit nombre de gardiens. Le lecteur se souvient de l'évasion dont la prison de Grenoble a été, il y a peu de jours, le théâtre. Pour une population de 120 à 150 détenus, on y trouve seulement 7 gardiens, ce qui oblige à laisser dans les ateliers jusqu'à 20 et 30 prisonniers sans surveillance. Au même point de vue, on pourrait indiquer encore les prisons de Château-Thierry, Châtillon, Clamecy, Bagnères-de-Bigorre, Le Havre, La Roche-sur-Yon, Saint-Amand, Montluçon, Roanne. Dans plusieurs de ces maisons, le gardien-chef est seul pour assurer le service.

Les fenêtres de la prison de Bernay ne sont pourvues que d'un simple treillage très facile à briser; par l'une de ces fenêtres, une double évasion s'est produite dans le courant de l'année 1906.

D'autres fois, le peu d'élévation du mur d'enceinte rend l'escalade aisée. Ainsi en est-il à Châteauroux, où des prisonniers furent, paraît-il, surpris dans les jardins contigus à la prison.

Les possibilités de communication avec le dehors donnent aux prévenus le moyen de se procurer des faux témoignages et de créer des alibis. Le fait s'est présenté à Valence, dans plusieurs affaires d'assassinat, de vol, de vagabondage spécial (1).

Des bohémiens, internés à La Châtre, ont pu converser tout à leur aise avec plusieurs de leurs congénères qui se trouvaient dans la rue. En outre, l'absence d'infirmerie dans la prison de cette ville nécessite le transfert des malades à l'hôpital, où la surveillance d'un unique infirmier de service n'est qu'un mince obstacle à la fuite. Un détenu s'évada ainsi en octobre 1905.

Enfin, des complots s'ourdissent en vue d'évasions collectives (Toulon), précédées de l'assassinat des gardiens (Villefranche-de-Rouergue). Ces projets criminels n'échouent que par suite de circonstances accidentelles, comme la dénonciation d'un détenu.

Veut-on connaître des faits se rattachant au régime de l'internement collectif?

Dans la prison déjà citée de Valence, la communauté du dortoir donne lieu aux plaintes de plusieurs prisonniers, demandant à être protégés contre les entreprises immorales des autres. A Aix, des actes semblables font l'objet d'un constat de flagrant délit et aboutissent à diverses condamnations. Ailleurs (Évreux), un détenu plus complaisant ou plus vicieux; à peine en liberté, se fait arrêter de nouveau pour retourner en prison et y reprendre des relations un moment interrompues.

L'absence totale de séparation suivant les antécédents entraîne des situations contre lesquelles on ne saurait trop protester et dont la surveillance, même la plus assidue, ne peut empêcher les désastreuses conséquences.

Des personnes arrêtées pour manifestations politiques ou religieuses sont incarcérées avec des professionnels du délit ou de la débauche.

C'est, à Montbéliard, une jeune fille condamnée pour faits de rébellion qui est mise en contact avec une femme de mauvaise vie. Dans

(1) On nous affirme qu'il s'est produit fréquemment à Lille. Il y a eu aussi dans cette prison plusieurs évasions sensationnelles.

la prison de cette ville, les mineurs sont d'ailleurs confondus avec les adultes, quelle que soit la cause de leur détention.

La maison de Châtillon-sur-Seine se fait remarquer par l'absence de toute cellule d'isolement; on pouvait y voir récemment, nous écrit notre collègue M. Fernand Daguin, en état de détention préventive et mêlé au reste de la population, un prêtre plus tard relâché à la suite d'une ordonnance de non-lieu.

A Troyes, on inflige la même promiscuité aux auteurs de manifestations religieuses. Traduits devant le tribunal le 20 février 1906, ils n'y sont frappés que d'une simple amende.

Nous pourrions allonger les exemples de ce genre et montrer des individus, coupables sans doute, mais délinquants d'occasion, obligés à la vie commune permanente avec des repris de justice et des récidivistes endurcis (1), ainsi qu'on a pu le constater à Redon ou à Toulon pour les auteurs de crimes passionnels, à la Flèche, pour un officier ministériel et un commerçant inculpés d'abus de confiance.

Cependant, comment ne pas relater le fait qui a été relevé, en 1905, à la prison de Draguignan? Un enfant de dix ans, accusé de meurtre, vivait mêlé aux prévenus adultes, sans autre refuge contre la corruption dont il était entouré que la pitié d'un gardien, qui le tenait à un pupitre près de lui, dans un couloir faisant communiquer le préau et la salle commune.

On nous permettra de clore cette trop longue et lamentable énumération par les deux récits suivants, aussi suggestifs que brefs :

En juin 1906, une tentative de vol et d'assassinat est commise sur la personne d'une femme seule, habitant les environs de Louviers. Ce crime avait été machiné dans la prison en commun d'Évreux par deux détenus, dont l'un était le cousin de la victime.

Deux ou trois années auparavant, à Guinguamp, deux prisonniers avaient combiné, durant leur détention, un vol et un assassinat au préjudice d'une personne connue de l'un d'eux. A leur libération, ils accomplirent le crime.

(1) Le signataire d'un des documents qui nous ont été fournis déclare que la situation indiquée au texte ne lui paraît pas « autrement regrettable », parce qu'à ses yeux l'égalité devant la loi entraîne l'égalité dans la prison. Pourquoi une incarcération spéciale serait-elle réservée à une catégorie de citoyens?

Quelle que soit la passion du nivellement, il faut pourtant se résigner à admettre que certaines choses y sont entièrement réfractaires; de ce nombre est le degré de perversité de ceux que l'on met en prison. L'égalité n'a rien à faire ici, parce qu'elle n'existe pas et ne peut pas exister.

V

Est-il nécessaire de conclure? La transformation des prisons en commun ou tout au moins leur sérieuse amélioration s'impose. Il n'est pas exagéré d'affirmer que, dans l'état actuel de ces prisons, les meilleures lois pénales sont, pour une large part, vouées à l'impuissance. Or, si tant de critiques sont encore à formuler contre notre organisation pénitentiaire, la faute en est principalement à l'indifférence de l'opinion publique et à l'inertie consécutive des Assemblées élues auprès desquelles l'Administration ne trouve pas l'appui dont elle aurait besoin. Il n'y a guère que deux ou trois départements (Marne, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise) qui se soient montrés vraiment soucieux de soumettre leurs prisons au régime légal.

Nous n'ignorons certes pas l'objection d'ordre financier qu'on a coutume d'opposer aux doléances des « pénitentiaires ». Notre rôle n'est pas, du reste, d'indiquer les voies et moyens; il est d'attirer l'attention sur des faits de nature à impressionner tout homme réfléchi.

Mais prétendra-t-on se retrancher derrière la question d'argent, lorsqu'il s'agira de réparer un calorifère, de poser un grillage solide, de mettre des auvents aux fenêtres, etc., etc.? Pourquoi ne fait-on pas ces menues réparations, susceptibles d'avoir quelquefois une grosse influence sur l'efficacité et les résultats de la détention?

Il y a ou il devrait y avoir des commissions de surveillance administrative dont l'intervention pouvait mettre fin à bien des abus. Cette intervention a-t-elle eu lieu aussi souvent qu'il serait désirable? Personne ne voudrait l'affirmer. Nous attendons de celles qu'on vient de réorganiser plus de zèle et d'activité.

On disait, il n'y a pas longtemps, à la tribune de la Chambre, aux applaudissements d'un très grand nombre, que nul sacrifice financier ne doit coûter lorsqu'il s'agit de réaliser un mieux social. Nous dirons à notre tour : voyez ce que sont ou peuvent être beaucoup de prisons départementales, un foyer de maladies épidémiques ou contagieuses, surtout un foyer d'immoralité où l'innocent coudoie le criminel invétéré, où les moins mauvais sont corrompus par les pires, où la perversité s'alimente en vue de la perpétration de nouveaux méfaits. Est-il une œuvre plus urgente et plus grande à la fois que celle qui a pour objet d'assainir à tous égards ces milieux impurs? On n'aura pas de peine à trouver des questions sociales plus en faveur auprès du public; on n'en trouvera point de plus pressante, de plus haute et, il faut bien le dire aussi, de plus incomprise.

Nous n'ajouterons qu'un mot. Le projet de suppression des Conseils de guerre, actuellement à l'étude (1), comporte la disparition des pénitenciers militaires, les établissements de droit commun devant recevoir, dans des locaux spéciaux, les condamnés des armées de terre et de mer.

La réalisation de cet état de choses nécessitera de nouveaux aménagements dans les prisons et, en même temps, allégera le budget de toutes les dépenses que nécessite l'entretien de la justice militaire et des pénitenciers.

Il est souhaitable qu'on profite de la circonstance pour donner une satisfaction plus complète au vœu de la loi du 5 juin 1875.

L. DUFFAU-LAGARROSSE.

LISTE

DES MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION
FIGURANT AU DOSSIER DE L'ENQUÊTE

I. — PRISONS CELLULAIRES.

Nous donnons ici la liste qui nous a été fournie par l'Administration pénitentiaire de toutes les maisons cellulaires actuellement en service. Celles qui figurent à notre dossier sont marquées d'un astérisque.

*Forcalquier, *Nice, *Foix, *Caen, Barbezieux, Ruffec, *Bourges, *Dijon (arrêt et justice), *Dinan, Sarlat, *Besançon, Nyons, *Saint-Gaudens, *Rennes, *Vitré, *Tours, *Saint-Étienne, *Le Puy, Orléans, *Angers, *Châlons-sur-Marne, *Épernay, *Reims, *Vitry-le-François, *Chaumont, *Vassy, *Douai, Loos (quartier correctionnel), *Béthune, Boulogne, *Bayonne, *Tarbes, *Lyon (arrêt et justice), La Conciergerie, La Santé, Fresnes, *Rouen, *Melun, Coulommiers, Meaux, Provins, Versailles, Corbeil, *Étampes, *Pontoise, Rambouillet, *Niort, Bressuire, *Amiens, *Montauban, Fontenay-le-Comte, les Sables d'Olonne, *Poitiers, *Sainte-Menhould, *Carcassonne.

(1) *Revue pénitentiaire*, 1907, p. 268 et 827. On sait qu'à la suite de la mutinerie occasionnée par la répression des troubles qui ont récemment agité le Midi viticole, la discussion de ce projet a été ajournée par la Chambre, sur la demande du Gouvernement.

II. — PRISONS MIXTES.

Albi, Autun, Auxerre, Bagnères-de-Bigorre, Bar-sur-Aube, Beaune, Castres, Chalon-sur-Saône, Château-Thierry, Dijon (correction), Espalion, Gaillac, Gex, Lavour, Limoges, Ploermel, Remiremont, Saint-Flour, Saint-Quentin.

III. — PRISONS EN COMMUN.

Ain. — Bourg, Nantua, Trévoux.
Aisne. — Laon, Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons, Vervins.
Allier. — Moulins, Gannat, Montluçon.
Alpes-Maritimes. — Nice, Grasse.
Ariège. — Foix, Saint-Girons, Pamiers.
Aube. — Troyes, Nogent-sur-Seine, Arcis-sur-Aube.
Aude. — Carcassonne, Narbonne, Castelnaudary, Limoux.
Aveyron. — Rodez, Saint-Affrique, Espalion, Millau, Villefranche.
Basses-Alpes. — Digne, Barcelonnette, Castellane, Sisteron.
Basses-Pyrénées. — Pau, Bayonne, Oloron, Orthez, Saint-Palais.
Bouches-du-Rhône. — Marseille (arrêt, correction; arrêt et correction, femmes), Aix, Tarascon.
Calvados. — Caen, Bayeux.
Cantal. — Aurillac, Mauriac, Murat, Saint-Flour.
Charente. — Confolens.
Charente-Inférieure. — La Rochelle, Saintes, Marennes.
Cher. — Bourges, Saint-Amand, Sancerre.
Corrèze. — Tulle, Ussel, Brive.
Côte-d'Or. — Dijon, Beaune, Châtillon-sur-Seine, Semur.
Côtes-du-Nord. — Guingamp, Lannion.
Creuse. — Guéret, Aubusson, Bourgueuf.
Doubs. — Baume, Montbéliard.
Drôme. — Valence.
Eure. — Évreux, Bernay, Louviers, les Andelys.
Eure-et-Loir. — Dreux.
Gard. — Nîmes.
Gers. — Auch, Condom, Lectoure, Lombez, Mirande.
Gironde. — Libourne (L'aménagement de cette prison permet d'y pratiquer l'emprisonnement individuel; cependant, comme elle n'est pas classée au nombre des maisons cellulaires, nous l'inscrivons sur la liste des prisons en commun).
Haute-Garonne. — Toulouse, Muret, Villefranche.
Haute-Loire. — Brioude, Yssingeaux.
Haute-Marne. — Langres.
Hautes-Pyrénées. — Bagnères-de-Bigorre.
Haute-Saône. — Vesoul (arrêt, correction), Lure.
Haute-Vienne. — Limoges, Bellac, Rochechouart, Saint-Yrieix.
Hérault. — Montpellier, Béziers, Lodève, Saint-Pons.

Ille-et-Vilaine. — Redon, Fougères.
Indre. — Châteauroux, Issoudun, La Châtre, Le Blanc.
Indre-et-Loire. — Tours.
Isère. — Grenoble.
Landes. — Saint-Sever.
Loire. — Saint-Étienne, Montbrison, Roanne.
Loire-Inférieure. — Nantes, Châteaubriant.
Lot. — Gourdon, Figeac.
Lot-et-Garonne. — Nérac.
Maine-et-Loire. — Angers, Segré.
Manche. — Cherbourg, Coutances.
Mayenne. — Laval, Mayenne.
Meurthe-et-Moselle. — Toul.
Morbihan. — Lorient, Pontivy.
Nièvre. — Nevers, Clamecy, Cosne, Château-Chinon.
Nord. — Avesnes, Dunkerque, Valenciennes.
Oise. — Beauvais, Clermont, Compiègne, Senlis.
Orne. — Alençon, Domfront.
Pas-de-Calais. — Arras, Montreuil, Saint-Pol.
Puy-de-Dôme. — Clermont-Ferrand, Ambert, Riom, Thiers.
Pyrénées-Orientales. — Perpignan, Céret, Prades.
Rhône. — Lyon (correction), Villefranche.
Saône-et-Loire. — Mâcon, Autun, Chalon-sur-Saône, Charolles, Louhans.
Sarthe. — Le Mans, La Flèche.
Savoie. — Chambéry.
Seine-Inférieure. — Le Havre, Yvetot.
Seine-et-Oise. — Étampes, Mantes, Pontoise.
Seine-et-Marne. — Fontainebleau.
Somme. — Abbeville, Doullens, Montdidier, Péronne.
Tarn-et-Garonne. — Montauban.
Var. — Draguignan, Brignoles, Toulon.
Vaucluse. — Avignon, Apt.
Vendée. — La Roche-sur-Yon.
Yonne. — Auxerre, Avallon, Joigny, Sens.